

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALÉDONIE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la légalité
et des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques
et des élections

HC/DLAJ/BAJE n° 2020 – *ML*

du 12 FEV. 2020

Ampliations

- HC/ Cabinet	0
- SG/SGA	0
- Intéressés	0
- DFIP – NC	0
- DAECPP	0
- DRHM	0
- JONC	1

ARRETE
instituant la commission de propagande
pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code électoral et notamment les articles R.26 et L.241 ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU les désignations effectuées respectivement par le Premier président de la cour d'appel de Nouméa et le directeur général de l'office des postes et des télécommunications ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Pour les élections municipales du 15 mars 2020 et le cas échéant du 22 mars 2020 est instituée, une commission de propagande, dont le siège est fixé au haut-commissariat de la République, direction de la légalité et des affaires juridiques, bureau des affaires juridiques et des élections, 9 bis rue de la République – 98800 Nouméa.

ARTICLE 2 – La commission de propagande est composée de :

- M. Charles TELLIER, conseiller à la cour d'appel de Nouméa, président de la commission ;
- M. Jean- Marie MARCON, directeur de la légalité et des affaires juridiques, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, membre titulaire ;

- Mme Dominique APICELLA, chef du service organisation et réglementation à la direction du courrier et du colis, membre titulaire. Elle pourra être suppléée par Mme Béatrice KOSAKE ou Mme Caroline CHALIER, collaboratrices procédures et qualité à la direction du courrier et du colis, représentant le directeur général de l'office des postes et des télécommunications, membre.

ARTICLE 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Amaury JACQMIN, chef du Bureau des affaires juridiques et des élections au haut-commissariat de la République en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 – La commission de propagande est chargée, dans les communes de 2500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Cette commission :

- assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote et circulaires ;
- adresse au plus tard, le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et, éventuellement, le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, à tous les électeurs de la Nouvelle – Calédonie, sous enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- envoie dans chaque mairie concernée, dans les mêmes délais, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si un candidat ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

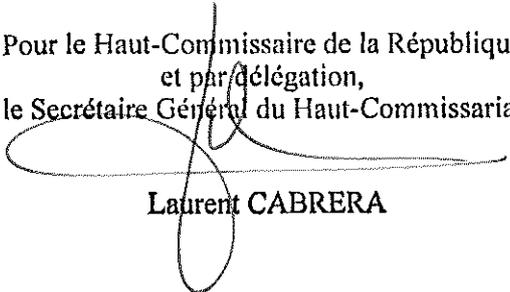
Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les listes de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

La commission de propagande reçoit du haut-commissaire de la République le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer leur libellé d'envoi.

ARTICLE 5 – Les candidats ou leur mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général du Haut-commissariat et les commissaires délégués de la République sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégalion,
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat


Laurent CABRERA